

Rectorat de Nantes
Division de l'Enseignement Privé
DEP

Dossier suivi par :
Maxime PRIOU
Charlotte DUPONT
Tél : 02 40 14 63 50
Mél : retraitedep@ac-nantes.fr

8 rue du Général Margueritte
BP 72616
44326 Nantes CEDEX 03

N°2024-125

Nantes, le 24 septembre 2024

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
des établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat d'association

Objet : Cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé (RGSS et ARRCO/AGIRC, RETREP).

Pièce jointes : Annexe 1 à 5, Foire Aux Questions (FAQ) et notices de renseignements.

Références :

- Code de la fonction publique articles L556-1 à L556-10
- Code de l'éducation articles R914-120 à R914-137 et R914-138 à R914-142
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret n° 2013-145 et arrêté du 18 février 2013 relatifs au régime additionnel de retraite
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat
- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décrets n°2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023
- Décrets n°2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions réglementaires relatives au départ en retraite des maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat. J'attire votre attention sur la nécessité de recenser l'ensemble des maîtres qui feront valoir leur droit à la retraite afin de publier leur support vacant lors des opérations de mouvement de l'emploi. A cette fin, vous renseignerez le document joint en annexe n° 1.

Le départ à la retraite entraîne la cessation définitive des fonctions et la résiliation du contrat. Le versement des pensions des retraites prend effet au 1^{er} jour du mois suivant le départ à la retraite (sauf invalidité).

❖ **Les différents dispositifs de départ à la retraite**

Les personnels enseignants et de documentation (maîtres contractuels et maîtres délégués) des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat, mais ils dépendent du **régime général de la Sécurité sociale (RGSS)** pour leur retraite de base et de l'AGIRC-ARRCO pour leur retraite complémentaire (ou IRCANTEC à partir de 2017). (Cf. Fiche n°1 : Le RGSS).

Par ailleurs, un **régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)** permet aux parents de trois

enfants et plus de cesser leur fonction avant l'âge légal sous certaines conditions. (cf. Fiche n°2 : Le RETREP)

Enfin, la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un **régime additionnel de retraite (RAR)** pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public de ceux du privé.
(cf. Fiche n°3 : Le régime additionnel de retraite)

La gestion du RETREP et du RAR est confiée à l'Association pour la Prévoyance Collective (APC-RETREP).



Les maîtres en CDI et en CDD ne peuvent bénéficier ni du régime additionnel ni du RETREP.

❖ **Age légal de départ à la retraite et nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein**

La date d'ouverture des droits se définit comme la date à laquelle le maître atteint l'âge où il peut demander sa mise à la retraite et percevoir sa pension.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a repoussé le droit à la retraite à 62 ans en le portant progressivement à 64 ans, à raison de 3 mois par génération, pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1961.

Année de naissance	Age légal de départ	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein
1955 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168 trimestres
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A partir de 1968	64 ans	172 trimestres

❖ **Choix de la date de départ à la retraite**

Le départ à la retraite a lieu le 1^{er} d'un mois et peut intervenir en cours d'année scolaire.

A LIRE ATTENTIVEMENT POUR LES DEPARTS AU 1^{er} OCTOBRE

Selon l'article R.351-1 du code de la sécurité sociale les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales et arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédent la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension.

Cette modalité de décompte peut conduire les maîtres du privé à cesser leur activité non pas le 31 août, mais le 30 septembre pour valider le 3^{ème} trimestre de l'année civile et ainsi demander la liquidation de leur pension de retraite au 1^{er} octobre.

Pour les départs au 1^{er} octobre, il est alors vérifié par mes services, si le maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits, a acquis tous ses trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général.

L'appréciation des droits au dispositif de surnombre se fera au vu de l'estimation de retraite personnalisée délivrée par la CARSAT.

Deux cas de figure :

1) **Si le maître n'a pas acquis tous ses trimestres au 31/08/2025**, il pourra poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre 2025, dans le cadre du dispositif de surnombre.

Dans ce cas, son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, le maître sera affecté dans son établissement pour y exercer, notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement. C'est la condition impérative du maintien de son traitement, en septembre.

**Le surnombre au septembre ne s'applique qu'aux départs au Régime Général.
Il ne s'applique pas aux départs anticipés avec le RETREP.**

2) **Si le maître a acquis tous ses trimestres au 31/08/2025**, il devra effectuer la rentrée normalement et son poste ne sera pas mis à la vacance avant la date effective de son départ à la retraite.

Si le maître ne souhaite pas prendre son poste à la rentrée, il peut demander une disponibilité pour le mois de septembre et demander la liquidation de sa retraite au 1er octobre ;

Le dernier trimestre sera bien comptabilisé en entier par la CNAV même si aucune rémunération n'est perçue pendant le mois de septembre.

❖ La retraite progressive

Le maître peut aussi poursuivre son activité une ou plusieurs années en retraite progressive (voir fiche retraite progressive).

Calendrier

Date limite d'envoi des dossiers au Rectorat :

- Admission à la retraite et demande de régime additionnel :
Départs entre le 01/11/2024 et le 01/03/2025, merci de nous adresser les documents dès à présent.
Départs entre le 01/04/2025 et le 01/10/2025 : 10 janvier 2025.
Départs entre le 01/11/2025 et le 01/03/2026 : 1^{er} septembre 2025
- Dossier de liquidation RETREP : 10 janvier 2025 pour un départ à la rentrée 2025.
- Retraite progressive : 10 janvier 2025
- Dossier d'évaluation RETREP : 20 juin 2025 pour un départ envisagé à compter du 1^{er} septembre 2026.
- Demande de recul de la limite d'âge / maintien en activité au-delà de la limite d'âge : 6 mois avant la date d'atteinte de la limite d'âge.

Contact

- Renseignement sur l'admission à la retraite au titre du RGSS, et la retraite progressive :

CARSAT Pays de la Loire

2 place de Bretagne

44932 Nantes cedex 9

Tél : 3960 (numéro unique)

Site : <http://www.carsat-pl.fr> ou <http://www.lassuranceretraite.fr>

- Renseignement sur le RETREP (évaluation et liquidation) et le régime additionnel

APC-RETREP

TSA 76752

95144 Garges les Gonesse Cedex

Tél : 01 39 92 69 29

apc-enseignement@malakoffhumanis.com

- Renseignement sur la limite d'âge et le maintien en activité + demande de dossier d'évaluation et de liquidation RETREP :

Rectorat de Nantes

DEP – Retraite

8 rue du Général Margueritte

BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Tél : 02 40 14 63 50

Courriel : retraitedep@ac-nantes.fr

- Sites d'information :

<http://www.info-retraite.fr>

<http://www.lassuranceretraite.fr>

<http://www.retraites.gouv.fr>

<http://www.service-public.fr>

Fiches :

- n°1 : Le régime général de la Sécurité sociale (RGSS)
- n°2 : Le régime temporaire de retraite des maitres des établissements d'enseignements privés (RETREP)
- n°3 : Le régime additionnel de retraite
- n°4 : La limite d'âge et le maintien en fonction au-delà de la limite d'âge
- n°5 : La retraite progressive

Annexes :

- n°1 : Avis de cessation de fonction (ACF)
- n°2 : Demande de régime additionnel de retraite
- n°3 : Demande de recul de la limite d'âge / maintien en activité au-delà de la limite d'âge
- n°4 : Demande de retraite progressive
- n°5 : fiche récapitulative des pièces à fournir

Foire Aux Questions (FAQ) et notices de renseignements de l'ACF et des dossiers du RETREP.

Je vous remercie d'assurer la plus grande diffusion de cette circulaire auprès des enseignants.


Katia BÉGUIN
Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Arnaud SIMON

FICHE n°1 : LE REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (RGSS)

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale (RGSS) demanderont la liquidation de leur retraite 4 à 6 mois avant la date fixée auprès des organismes concernés (CARSAT - Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, AGIRC-ARRCO ou IRCANTEC).

Les maîtres peuvent effectuer leurs démarches en ligne sur le site info-retraite.fr

Le départ à la retraite au titre du RGSS concerne les maîtres ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite ou pouvant bénéficier d'un départ anticipé du RGSS.

❖ Retraite à l'âge légal

Année de naissance	Age légal de départ	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein
1955 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168 trimestres
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A partir de 1968	64 ans	172 trimestres

❖ Retraite par anticipation au RGSS

Les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à taux plein au titre des carrières longues ou du handicap.

- Au titre des carrières longues

Le décret n°2023-436 du 3 juin 2023 a modifié l'âge d'ouverture des droits à un départ anticipé pour carrière longue et instauré deux nouvelles bornes d'âge à compter du 01/09/2023.

Pour les maîtres qui justifient de la durée d'assurance requise, un départ est possible à :

- A 58 ans pour un début d'activité avant l'âge de 16 ans
- A 60 ans pour un début d'activité entre 16 et 18 ans
- A 62 ans pour un début d'activité entre 18 et 20 ans
- A 63 ans pour un début d'activité entre 20 et 21 ans

Toutefois, il existe une clause de sauvegarde pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963, éligibles à la carrière longue avant le 01/09/2023 qui, sur demande, peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures. (voir tableau détaillé page suivante)

Les maîtres peuvent demander un départ anticipé à la retraite sous réserve de produire le document délivré par la CARSAT leur accordant le départ à la retraite au bénéfice des carrières longues.

En fonction de leur durée d'assurance requise et de l'âge auquel ils auront validé 5 trimestres (4 trimestres pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année), les maîtres pourront bénéficier du versement de leur pension de retraite dès l'âge de 58, 60, 62 ou 63 ans.

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant l'âge de	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein	Clause de sauvegarde
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	58 ans	16 ans	169 trimestres	Pour la génération du 01/09/1961 au 31/12/1963 ayant des droits à la carrière longue avant le 01/09/2023 ↓ 60 ans 168 trimestres
	60 ans	20 ans		
1962	58 ans	16 ans	169 trimestres	
	60 ans	20 ans		
Du 01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	16 ans	170 trimestres	
	60 ans	20 ans		
Du 01/09/1963 Au 31/12/1963	58 ans	16 ans	170 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	60 ans et 3 mois	20 ans		
1964	58 ans	16 ans	171 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	60 ans et 6 mois	20 ans		
1965	58 ans	16 ans	172 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	60 ans et 9 mois	20 ans		
	63 ans	21 ans		
1966	58 ans	16 ans	172 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	61 ans	20 ans		
	63 ans	21 ans		
1967	58 ans	16 ans	172 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	61 ans et 3 mois	20 ans		
	63 ans	21 ans		
1968	58 ans	16 ans	172 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	61 ans et 6 mois	20 ans		
	63 ans	21 ans		
1969	58 ans	16 ans	172 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	61 ans et 9 mois	20 ans		
	63 ans	21 ans		
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172 trimestres	
	60 ans	18 ans		
	62 ans	20 ans		
	63 ans	21 ans		



La DEP ne pourra éditer l'arrêté de cessation de fonction (ACF) du maître tant que la CARSAT n'aura pas confirmé définitivement les droits ouverts pour un départ en carrière longue. L'attestation provisoire, fournie par la CARSAT pendant l'instruction du dossier ne peut suffire. Seules, l'attestation « Retraite anticipée pour carrière longue – Droits ouverts » ou la notification « Attribution de retraite personnelle » fournies par la CARSAT peuvent permettre d'acter le départ à la retraite pour carrière longue et libérer le poste pour le mouvement.

- Au titre du handicap

Un départ anticipé à partir de 55 ans est possible sous réserve de satisfaire la condition de durée d'assurance cotisée requise et d'avoir une incapacité permanente d'au moins 50 %. Les maîtres doivent se rapprocher de leur caisse de retraite pour déterminer leurs droits à un départ anticipé pour handicap.

- Au titre de l'inaptitude au travail

Un départ anticipé à partir de 62 ans est possible sous réserve d'avoir une inaptitude au travail reconnue par le médecin-conseil de la caisse de retraite. Elle est à taux plein quel que soit le nombre de trimestres validés. Les maîtres doivent se rapprocher de leur caisse de retraite au plus tôt pour en bénéficier.

Contact

Les renseignements sur ces dispositifs sont à prendre auprès des services de l'assurance vieillesse :

CARSAT Pays de la Loire
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
Tél : 3960 (numéro unique)

Site internet : <https://www.carsat-pl.fr/home.html> ou [lassuranceretraite.fr](https://www.lassuranceretraite.fr)

Constitution du dossier

Afin de constituer leur dossier de retraite auprès de la DEP, les maîtres désirant partir au titre du RGSS, doivent fournir les documents selon le calendrier suivant :

Départs entre le 01/11/2024 et le 01/03/2025, merci de nous adresser les documents dès à présent

Départs entre le 01/04/2025 et le 01/10/2025 : 10 janvier 2025.

Départs entre le 01/11/2025 et le 01/03/2026 : 1^{er} septembre 2025

- Avis de cessation de fonction (annexe 1) en 2 exemplaires
- Pour les départs au titre des carrières longues, document intitulé « Retraite anticipé pour carrière longue – Droits ouverts » ou « Attribution de retraite personnelle »
- Pour les départs au 1^{er} octobre: l'estimation de retraite personnalisée de la CARSAT indiquant la date du taux plein.

Pour le dossier de retraite additionnelle

En 2 exemplaires :

- Demande de régime additionnel de retraite (annexe 2)
- Dernier relevé de carrière CARSAT
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC
- RIB
- Copie du livret de famille ou carte d'identité pour les célibataires sans enfants.
- Pour les hommes, état signalétique des services militaires.

Merci de veiller à la complétude du dossier de retraite additionnelle (liste à fournir par l'enseignant en annexe 5)

Pour les maîtres en CDI et en CDD : - Avis de cessation de fonction (annexe 1) en 2 exemplaires et le cas échéant pour les départs au titre des carrières longues, document intitulé « Retraite anticipé pour carrière longue – Droits ouverts » ou « Attribution de retraite personnelle ». Les maîtres en CDI ne peuvent pas bénéficier de la retraite additionnelle

Procédure

1. Le maître entame ses démarches auprès de la CARSAT ou sur son espace personnel retraite
2. La demande d'admission à la retraite, ainsi que la demande de régime additionnel, sont adressées à la DEP par l'agent, par la voie hiérarchique.
3. La DEP établit l'arrêté de cessation de fonction.
4. Le gestionnaire en charge des retraites établit un décompte des services pour l'APC
5. Le dossier de régime additionnel est transmis par la DEP à l'APC pour instruction.
6. L'APC instruit le dossier de retraite additionnelle et verse la pension de retraite additionnelle.

FICHE n°2 : LE REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (RETREP)

Le RETREP est sollicité lors d'une demande d'évaluation des droits à la retraite et/ou lors de sa liquidation.

❖ Condition générale

Pour bénéficier du RETREP, le maître doit être en contrat définitif lors de la demande.

❖ Les maîtres pouvant en bénéficier

- **Les maîtres ayant élevé au moins 3 enfants**

- Avoir au moins 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012
- Avoir accompli 15 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;
- Ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture des droits au régime général
- Avoir réduit ou interrompu son activité à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer. (précisions FAQ n°19)

- **Les pères et mères d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (l'invalidité supérieure ou égale à 80%) :**

- Avoir réduit ou interrompu son activité à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer. (précisions FAQ n°19)
- Avoir accompli 15 ans de services effectifs à la date de départ envisagée.

- **Les maîtres ou conjoints atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité :**

- Etre dans l'incapacité d'exercer une profession ;
- Avoir accompli 15 ans de services effectifs.

- **Les maîtres mis à la retraite pour invalidité :**

- Sans condition de durée minimale de service.

❖ Dossier d'évaluation

Toute demande d'évaluation :

- Ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ;
- N'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais est vivement conseillée avant l'ouverture des droits à la retraite
- Doit être formulée avant la demande de liquidation et au plus tard le 20 juin 2025

Contact

Tout renseignement complémentaire concernant les évaluations ou la liquidation peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP
TSA 76752
95144 Garges les Gonesse Cedex
Tél : 01 39 92 69 29
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Les dossiers d'évaluation et de liquidation sont à demander et à retourner au :

Rectorat de Nantes
DEP- Retraite
8 rue du Général Margueritte
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3
Tél : 02.40.14.63.50 ou Courriel : retraitedep@ac-nantes.fr

Constitution du dossier

Dossier d'évaluation :

- Demande d'évaluation des droits acquis dans les régimes complémentaires
- Demande d'évaluation d'avantages temporaires de retraites

En 2 exemplaires :

- Copie du livret de famille
- Dernier relevé de carrière CARSAT
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC
- En cas d'adoption, copie des congés d'adoption et du jugement d'adoption

Dossier de liquidation :

- Demande de liquidation des droits acquis dans les régimes complémentaires
- Demande d'avantages temporaires de retraites
-

En 2 exemplaires :

- Demande de régime additionnel
- RIB
- Copie du livret de famille
- Dernier relevé de carrière CARSAT
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC
- En cas d'adoption, copie des congés d'adoption et du jugement d'adoption
- Avis de cessation de fonction (annexe 1)

Procédure

Les demandes d'évaluation des droits pour un départ à la retraite envisagé au **01/09/2026** au titre du RETREP sont à adresser à la DEP pour le **20 juin 2025**, délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Au-delà de cette date, les demandes d'évaluation ne seront pas traitées.

Les dossiers de liquidation doivent être demandés à la DEP au minimum 6 mois avant la fin de fonction.

1. Le maître demande un dossier d'évaluation ou de liquidation à la DEP.
2. Le maître retourne le dossier, accompagné de toutes les pièces justificatives à la DEP.
3. Le gestionnaire en charge des retraites établit un décompte des services pour le RETREP.
4. Le dossier est transmis par la DEP à l'APC-RETREP pour instruction.
5. Le RETREP instruit le dossier, notifie à l'enseignant ses droits, et liquide la pension le cas échéant.

FICHE n°3 : LE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

Le régime additionnel permet l'acquisition de droits qui s'ajoutent au montant de la retraite.

Pour prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005 ;
- Totaliser 17 ans de services dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé ;
- Avoir atteint l'âge légal de départ requis pour leur année de naissance ;
- Demander son admission à une retraite au titre du régime général ou du RETREP.

Contact

Tout renseignement complémentaire concernant le régime additionnel peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP
TSA 76752
95144 Garges les Gonesse Cedex
Tél : 01 39 92 69 29
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Constitution du dossier

Pour les départs au cours de l'année scolaire 2024-2025 les dossiers devront parvenir par la voie hiérarchique, au Rectorat selon le calendrier suivant :

Départs entre le 01/11/2024 et le 01/03/2025, merci de nous adresser les documents dès à présent

Départs entre le 01/04/2025 et le 01/10/2025 : 10 janvier 2025.

Départs entre le 01/11/2025 et le 01/03/2026 : 1^{er} septembre 2025.

Pour les maîtres partants au titre du RGSS: la procédure ainsi que les pièces à fournir pour constituer la demande de régime additionnel, sont indiquées dans la fiche n°1 (le RGSS) ou annexe 5 (liste des pièces à fournir)

Les maîtres admis au titre du RETREP n'ont pas de demande particulière à faire, l'imprimé est joint au dossier de liquidation demandé auprès de la DEP. La procédure est indiquée dans la fiche n°2 : Le RETREP.

Procédure

1. Le maître envoie ses pièces justificatives (liste en fiche 1 ou en annexe 5) à la DEP par voie hiérarchique ainsi que l'avis de cessation de fonction signé du chef d'établissement.
2. La DEP établit un décompte des services dans l'enseignement privé qui est envoyé à l'APC-RETREP pour instruction avec les pièces fournies par l'enseignant.
3. Le maître est informé par l'APC de ses droits au régime additionnel **APRES** son départ en retraite.

**FICHE n°4 : LIMITE D'ÂGE ET MAINTIEN EN
FONCTION AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE**

Il existe un âge au-delà duquel on ne peut, sauf exceptions, continuer son activité. La retraite est alors obligatoire. Cet âge est fixé à 67 ans.

Année de naissance	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote
1955	67 ans	66 ans et 3 mois
1956	67 ans	66 ans et 6 mois
1957	67 ans	66 ans et 9 mois
A partir de 1958	67 ans	67 ans

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office.

L'âge d'annulation de la décote correspond à la date à laquelle la décote sur les trimestres manquants cesse de s'appliquer.

Les maîtres atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour d'anniversaire.

Toutefois, il existe 3 exceptions à la règle de la limite d'âge :

- Le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire pour nécessité de service sous conditions ;
- Le recul de la limite d'âge pour enfant à charge sous conditions ;
- La prolongation d'activité pour carrière incomplète sous conditions ;

En outre, la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 a modifié l'article L556-1 du code général de la Fonction Publique qui prévoit que les agents publics peuvent être maintenus en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans.

Si un maître souhaite bénéficier de l'un de ces dispositifs, il doit en faire la demande 6 mois avant la date anniversaire.

❖ **Maintien en activité pour nécessité de service**

Il est accordé, sur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte, soit :

- Jusqu'au 31 juillet (cessation de paiement au 1^{er} août) ;
- Jusqu'au 31 août pour les maîtres nés en août.

Le maintien est accordé sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.

❖ **Recul de la limite d'âge**

La limite d'âge de l'enseignant peut être reculée :

- d'un an pour les parents d'au moins 3 enfants vivants le jour du 50^{ème} anniversaire
- d'une année par enfant à charge de moins de 20 ans dans la limite de 3 ans.

Ces deux conditions ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants est atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ou bénéficie d'une allocation aux adultes handicapés.

Elle ne concerne que les enseignants en contrat définitif, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.

❖ Prolongation d'activité

Le maître qui n'a pas atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein peut demander à bénéficier d'une prolongation d'activité.
Elle est accordée dans la limite de 10 trimestres, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.

La prolongation d'activité peut être accordée après un recul de limite d'âge mais l'inverse n'est pas possible.

❖ Maintien en fonction jusqu'à 70 ans

Le maître qui souhaite continuer à travailler au-delà de la limite d'âge peut demander à rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans.

Ce dispositif peut se cumuler avec le recul de la limite d'âge et la prolongation d'activité, sans toutefois que le cumul de ces trois dispositifs ne puisse conduire le maître à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans.

Ce dispositif peut aussi être demandé indépendamment des autres dispositifs.

Il est accordé sous réserve de l'intérêt du service et du contrôle de l'aptitude physique.

Contact

Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositifs peut être obtenu auprès de :

Rectorat de Nantes
DEP – Retraite
8 rue du Général Margueritte
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3
Tél : 02 40 14 63 50
Courriel : retraitedep@ac-nantes.fr

Constitution du dossier

Au moins 6 mois avant la date d'atteinte de la limite d'âge. Les maîtres souhaitant bénéficier de l'un de ces dispositifs, doivent en faire la demande sur le formulaire joint en annexe 3. Les pièces à fournir pour constituer le dossier sont indiquées dans l'annexe.

Les demandes sont à retourner à la DEP par la voie hiérarchique.

FICHE n°5 : LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le maître qui souhaite exercer à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite peut demander à bénéficier d'une retraite progressive du régime général de la sécurité sociale, tout en continuant à acquérir des droits (et donc des trimestres) qui seront pris en compte lors de la cessation définitive de son activité.

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, le maître qui exerce à temps partiel doit avoir atteint l'âge légal applicable selon sa génération, diminué de deux ans. A partir du 01/09/2023, les droits à la retraite progressive reculent de trois mois par an (se reporter au tableau sur cette page)

Le calcul de la retraite progressive n'est pas définitif. Les droits sont réexaminés s'il y a un changement de quotité de service.

Exemples :

Quotité de temps partiel choisie	Fraction de la pension versée
50%	50%
65%	35%
80%	20%

❖ Conditions

Pour bénéficier d'une retraite progressive, les maîtres doivent :

- Remplir la condition d'âge selon leur génération;
- Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres
- Choisir une quotité de travail comprise entre 50% et 80% d'un temps complet.

Année de naissance	Age d'ouverture possible à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	62 ans

Pour rappel : En application des articles L.914-1 et R.914-2 du code de l'éducation, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de services, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Par ailleurs, s'agissant du temps partiel sur autorisation, le 3ème alinéa de l'article 2 du décret n° 82-624 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 relative à l'exercice à temps partiel prévoit que les enseignants ne peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation que « pour une période correspondant à une année scolaire ». Ainsi ce principe exclut d'organiser le service à temps partiel sur autorisation des maîtres du privé en dehors du cadre de l'année scolaire.

La retraite progressive peut commencer en cours d'année scolaire, sous réserve d'être à temps partiel depuis le 1^{er} septembre.

Contact

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ces organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.

CARSAT Pays de la Loire
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
Tél : 3960 (numéro unique)

Site internet : <https://www.carsat-pl.fr/home.html> ou sur lassuranceretraite.fr

Constitution du dossier

Le maître souhaitant bénéficier d'une retraite progressive doit retourner à la DEP par la voie hiérarchique les documents suivants :

- La demande d'admission à la retraite progressive (annexe 4);
- La demande de temps partiel sur autorisation ; (annexe à la circulaire temps partiel)
- Le relevé de carrière CARSAT
- L'attestation employeur vierge de la CARSAT à faire remplir par le Rectorat

Les demandes d'admissions à la retraite progressive sont à retourner avant le 10 janvier 2025

Procédure

1. Le maître engage ses démarches auprès de la CARSAT pour demander une retraite progressive
2. La demande de TP dans le cadre d'une retraite progressive est adressée à la DEP par l'agent, par la voie hiérarchique.
3. La DEP établit l'arrêté de temps partiel, complète l'attestation employeur et retourne ces documents à l'agent.
4. L'agent finalise son dossier de retraite progressive auprès de sa caisse de retraite avec l'attestation employeur complétée.